

N° 7-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 6 juillet 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - DDT
 - DDETSPP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Avis au recueil des actes administratifs d'arrêtés préfectoraux du **6 juillet 2022** portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 10

- Arrêté du **28 juin 2022** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection - Commune de DOMPREMY

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 22

- Arrêté du **5 juillet 2022** approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitation à loyer modéré « Plurial Novilia »

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 24

- Décision n° 2022-26 du **5 juillet 2022** portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet



AVIS AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux du **6 juillet 2022** :

AUTORISATIONS (pour une durée de cinq ans renouvelable)

Arrondissement de Reims :

- **BASIC-FIT** – 41 route de Witry à Reims. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **CRÉDIT AGRICOLE DU NORD EST** – 26 rue Pingat à Reims. Le correspondant sécurité est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **CRÉDIT AGRICOLE DU NORD EST** – 56-58 rue de Talleyrand à Reims. Le correspondant sécurité est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **CORYSE** – 10 passage Talleyrand à Reims. La gérante est autorisée à installer 1 caméra intérieure.
- **DÉCO DU JARDIN** – 204 route de Witry à Reims. Le gérant est autorisé à installer 8 caméras intérieures et 20 caméras extérieures.
- **EXO EST** – Rue Jacques Maritain à Reims. Le gérant est autorisé à installer 10 caméras intérieures.
- **L'AGORA** – 5 place Jean Moulin à Reims. La gérante est autorisée à installer 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **MISTER MENUISERIE** – 1 E rue En mémoire des Harkis à Reims. Le directeur informatique est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **SARL LAURENT GAGNAIRE** – 5 rue Henri Lelarge à Reims. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.
- **SARL VPS MOTOS** – 1 rue du Val Clair. Le gérant est autorisé à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **COMMUNE DE BÉTHENY** – Le maire est autorisé à installer 16 caméras de voie publique.
- **NATÉOL OPTICAL CENTER** – 23-31 cours Christian Lange à Bezannes. Le gérant est autorisé à installer 12 caméras intérieures.
- **SCI HEMACO** – 101 avenue François Jacob à Bezannes. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures.
- **LES CHOCOLATS DE MAUD** – 5 rue Emile Dorigny à Saint-Brice-Courcelles. La gérante est autorisée à installer 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **COMMUNE DE BASLIEUX-LES-FISMES** – La maire est autorisée à installer 5 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE BRIMONT** – Le maire est autorisé à installer 8 caméras de voie publique.
- **BASIC-FIT** – Rue de la Noue à Cernay-les-Reims. Le directeur général est autorisé à installer 1 caméra intérieure.

- **COMMUNE D'HERMONVILLE** – La maire est autorisée à installer 9 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE LUDES** – Le maire est autorisé à installer 11 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE SEPT-SAULX** – La maire est autorisée à installer 8 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE VERZY** – Le maire est autorisé à installer 11 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE WITRY-LES-REIMS** – Le maire est autorisé à installer 3 caméras extérieures et 19 caméras de voie publique.

Arrondissement de Châlons-en-Champagne :

- **AU BIEN-ÊTRE CANIN** – 3 avenue Ampère à Châlons-en-Champagne. La gérante est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **CARREFOUR OCCASION** – CC Croix Dampierre, avenue du Président Kennedy à Châlons-en-Champagne. Le directeur réseau est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **OPTICAL CENTER** – 1 chemin de la Terrière à Fagnières. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **MILLE ET UNE BIÈRES** – 16 avenue du Maquis des Glières à Saint-Memmie. Le gérant est autorisé à installer 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **PHARMACIE DE COURTISOLS** – 1 rue Alexandre Fichet à Courtisols. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **COMMUNE D'HAUSSIMONT** – Le maire est autorisé à installer 6 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE LA CHEPPE** – Le maire est autorisé à installer 3 caméras de voie publique.
- **KIOSQUE A PIZZAS** (Cercle interarmées de la Base de défense Mourmelon-Mailly – Quartier Joffre à Mourmelon-le-Grand. Le directeur du Cercle interarmées est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **WELDOM** – 16 bis rue du Levant à Mourmelon-le-Grand. Le président-directeur général est autorisé à installer 20 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Arrondissement d'Épernay :

- **VILLE D'EPERNAY – HALLE SAINT-THIBAULT** – Rue Saint-Thibault à Épernay. Le maire est autorisé à installer 6 caméras intérieures.
- **M J H** – 34 rue de Magenta à Épernay. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **SAVEURS LOCALES** – 6 rue du Docteur Verron à Épernay. La gérante est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **COMMUNE D'ANGLURE** – Le maire est autorisé à installer 10 caméras de voie publique.
- **COMMUNE D'AVIZE** – Le maire est autorisé à installer 11 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE CONNANTRE** – Le maire est autorisé à installer 12 caméras de voie publique.
- **COMMUNE D'ETOGES** – Le maire est autorisé à installer 13 caméras de voie publiques.
- **COMMUNE DE FÈRE-CHAMPENOISE/NORMÉE** – Le maire est autorisé à installer 45 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE MORSAINS** – Le maire est autorisé à installer 11 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE ROMERY** – Le maire est autorisé à installer 7 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE VAL DE LIVRE** – Le maire est autorisé à installer 8 caméras de voie publique.

Arrondissement de Vitry-le-François :

- **COMMUNE DE LOISY-SUR-MARNE** – Le maire est autorisé à installer 12 caméras de voie publique.
- **DÉPANNAGE DUVINAGE CHRISTOPHE** – 9 rue de la Violette, ZI de Vitry-Marolles à Vitry-le-François. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra extérieure.
- **SARL ETA HUBAIL** – 36 Grande Rue à Vouillers. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras extérieures.

MODIFICATIONS

Arrondissement de Reims :

- **Bar LE GÉNÉRAL** – 50 place du Forum à Reims. Le gérant est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **CARREFOUR REIMS CERNAY** – 2 à 16 route de Cernay à Reims. La directrice est autorisée pour 71 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **ERNEST HEMINGWAY CAFÉ** – 69 place Drouet d'Erlon à Reims. Le gérant est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **GIGI** – 4 rue André Chaillot à Reims. Le responsable sûreté, audit et contrôles est autorisé pour 9 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.
- **H & M** – 55-63 rue de Vesle à Reims. Le responsable sécurité est autorisé pour 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **SEPHORA** – 29-31 place Drouet d'Erlon à Reims. Le directeur sécurité Europe et Moyen-Orient est autorisé pour 8 caméras intérieures.
- **SEPHORA** – 55 rue de Vesle à Bétheny. Le directeur sécurité Europe et Moyen-Orient est autorisé pour 10 caméras intérieures.
- **Tabac LE NATIONAL** – 1 rue du Colonel Fabien à Reims. Le gérant est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **COMMUNE DE SAINT-BRICE-COURCELLES** – La maire est autorisée pour 7 caméras intérieures et 46 caméras de voie publique.
- **RÉSEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM (RCBT)** – Le responsable multiservices est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **FLUNCH** – CC Carrefour Reims Tinquieux, route de Soissons à Tinquieux. La directrice est autorisée pour 4 caméras intérieures.
- **COMMUNE DE PUISIEULX** – Le maire est autorisé pour 13 caméras de voie publique.

Arrondissement de Châlons-en-Champagne :

- **CENTRE HOSPITALIER LÉON BOURGEOIS** – 51 rue du Commandant Derrien à Châlons-en-Champagne. Le directeur est autorisé pour 3 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.
- **SNC BRASSERIE DE LA BASILIQUE** – 22 avenue du Luxembourg à L'Epine. Le gérant est autorisé pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Arrondissement d'Épernay :

- **VILLE D'EPERNAY – ACCUEIL MAIRIE** – Le maire est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **L'ARIEL** – 15 rue Alfred Anatole Thévenet à Magenta. Le gérant est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **Restaurant LA PÊCHE A LA TRUITE** – 2 Le Moulin Carré à Châtillon-sur-Marne. Le gérant est autorisé pour 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **COMMUNE DE HAUTVILLERS** – Le maire est autorisé pour 11 caméras de voie publique.

Arrondissement de Vitry-le-François :

- **COMMUNE DE MAROLLES** – Le maire est autorisé pour 12 caméras de voie publique.

Arrondissement de Reims :

- **CLAIRE'S REIMS VESLE** – 26 rue de Vesle à Reims. La directrice RH est autorisée pour 5 caméras intérieures.
- **CRÉDIT AGRICOLE DU NORD EST** – 49 rue Houzeau Muiron à Reims. Le correspondant sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **VILLE DE REIMS – GUICHET UNIQUE FAMILLE** – 21 rue du Temple à Reims. Le maire est autorisé pour 9 caméras intérieures.
- **ZEEMAN TEXTIELSUPERS** – CC E.Leclerc, ZAC de la Croix Maurencienne à Saint-Brice-Courcelles. Le gérant est autorisé pour 1 caméra intérieure.
- **INTERMARCHÉ** – 4 rue de la Garenne à Champigny. Le gérant est autorisé pour 50 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **CASTORAMA THILLOIS** – 1 rue des Terres Blanches à Thillois. La directrice est autorisée pour 42 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.
- **CRÉDIT AGRICOLE DU NORD EST** – 21 rue Charles de Gaulle à Ville-en-Tardenois. Le correspondant sécurité est autorisé pour 1 caméra extérieure.

Arrondissement de Châlons-en-Champagne :

- **BNP PARIBAS** – 31 rue de Marne à Châlons-en-Champagne. Le responsable service sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **BEAUTY SUCCESS SAS** – CC E.Leclerc, route d'Épernay à Fagnières. Le directeur général est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **CRÉDIT AGRICOLE DU NORD EST** – CC E.Leclerc, route d'Épernay à Fagnières. Le correspondant sécurité est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Arrondissement de Vitry-le-François :

- **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** – 38 place d'Armes à Vitry-le-François. La gestionnaire logistique est autorisée pour 3 caméras intérieures.
- **ZEEMAN TEXTIELSUPERS** – 9 place d'Armes à Vitry-le-François. Le gérant est autorisé pour 1 caméra intérieure.

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**
**- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -
Commune de DOMPREMY**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L.411-2 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la délibération n° 9/2019 en date du 29 avril 2019 par laquelle la Commune de Domprémy adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Le Réservoir » parcelle n° 41, section ZC, indice de classement : BSSOORXRN destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Domprémy comprenant le rapport hydrogéologique du 8 octobre 2018 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021 (modifiant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021), dans les communes de Domprémy, Favresse et Ponthion en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal situé sur la commune de Domprémy (lieudit « Le Réservoir ») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 octobre 2018 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 26 novembre 2021;
- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Vitry le François en date du 11 janvier 2022 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2022 sur le rapport de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 15 février 2019 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Domprémy énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de Domprémy et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'indice de classement BSSOOORXRN, réalisé par la commune de Domprémy et situé sur le territoire de la commune de Domprémy au lieu-dit « Le Réservoir» section ZC, parcelle n° 41, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Domprémy,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairies de Domprémy, Favresse et Ponthion.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La commune de Domprémy est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 41 m³/jour et 15 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Domprémy (section ZC, parcelle n° 41) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 776 598 ; Y = 2 417 563.

Le forage est profond de 100 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

Les installations d'alimentation en eaux potables sont constituées d'un forage, d'environ 100 m de profondeur, équipé d'une pompe qui permet de remplir un château d'eau sur tour de 50 m³. Les eaux sont ensuite distribuées dans le réseau par gravité après désinfection par pompe doseuse avec du chlore liquide.

La commune de Domprémy est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La commune de Domprémy fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La commune de Domprémy devra se conformer en tout point aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La commune de Domprémy devra se conformer en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La commune de Domprémy tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires consultables en mairies de Domprémy, Favresse et Ponthion.

Les superficies sont :

- **périmètre de protection immédiate et périmètre de protection rapprochée représentant la même emprise (dans le cas d'une nappe captive) : 13 a 70 ca sur la commune de Domprémy**
- **périmètre de protection éloignée : 311 ha 74 a 83 ca sur les communes de Domprémy, Favresse et Ponthion**

5.1 - Périmètre de protection immédiate et périmètre de protection rapprochée

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ces périmètres sont la propriété de la commune de Domprémy.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

I- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains inclus dans ces périmètres sont la propriété de la commune de Domprémy.

Les périmètres devront être clôturés pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ces périmètres devront être débroussaillés et régulièrement entretenus mécaniquement. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection éloignée sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

1- Travaux souterrains

- **Forages, puits (1.1)** : les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature atteignant la nappe albo-aptienne seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le remplacement du captage existant ou la recherche en eau de substitution pour la commune ou une autre collectivité sera soumis à l'avis d'hydrogéologue agréé.
- **Sondages géotechniques destructifs (1.2)** : seuls les sondages inférieurs à 50 m seront autorisés.
- **Géothermie (1.3)** : autorisée jusqu'à une profondeur de 50 m.
- **Fracturation hydraulique (1.4)** : soumise à l'avis d'hydrogéologue agréé.
- **Ouverture et exploitation de carrières, de fouilles, de tranchées et d'excavations (1.5 – 1.6)** conformes à la réglementation générale.

- **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.7)** : conforme à la réglementation générale.
- **Réalisation et extension de plans d'eau, de mares et d'étangs (1.8)** : conformes à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

- **Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits existants ou à venir susceptibles d'altérer la qualité des eaux (2.1)** : conformes à la réglementation générale.
- **Stockages de produits chimiques et/ou déchets solides (2.2)** : conformes à la réglementation générale.
- **Stockages d'hydrocarbures et de liquides inflammables (2.3)** : conformes à la réglementation générale.
- **Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) (2.4)** : conformes à la réglementation générale.
- **Stockages d'effluents industriels (2.5)** : conformes à la réglementation générale.
- **Stockages d'effluents domestiques (2.6)** : conformes à la réglementation générale.
- **Station d'épuration, lagunage (2.7)** : conformes à la réglementation.
- **Bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers (2.8)** : conformes à la réglementation
- **Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants) (2.9)** : conformes à la réglementation générale.

3- Canalisations

- **Toutes les canalisations (3.1 – 3.2)** : conformes à la réglementation générale.
- **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides et de fluides caloporteurs (3.3)** : conformes à la réglementation générale.

4- Rejets

- **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées, d'effluents agricoles non traités, installations autonomes de traitement d'eaux usées (4.1 – 4.2 – 4.3)** : conformes à la réglementation générale.
- **Infiltration des eaux pluviales (eaux de toitures et de voiries) (4.4)** : conforme à la réglementation générale.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

- **Habitations raccordées à un assainissement collectif ou avec assainissement autonome (5.1 - 5.2)** : conformes à la réglementation générale.
- **Camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes (5.3)** : conformes à la réglementation générale.
- **Création et/ou extension de cimetière (5.4)** : conformes à la réglementation générale.

- **Activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage (5.5)** : conformes à la réglementation générale.
- **Bâtiments d'élevage (5.6)** : conformes à la réglementation générale.
- **Création de silos produisant des jus de fermentation (5.7)** : conformes à la réglementation générale.
- **Voies de communications (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine) et aires de stationnement (5.8)** : conformes à la réglementation générale.
- **Constructions autres qu'habitations (5.9)** : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

- **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 – 6.2 – 6.3)** : conformes à la réglementation générale.
- **Cultures (6.4)** : conformes à la réglementation générale.
- **Epandage de produits fertilisants (6.5)** : conforme à la réglementation générale.
- **Utilisation de produits phytosanitaires (6.6)** : conforme à la réglementation générale.
- **Abreuvoirs, abris, pacage des animaux, installations mobiles de traite et stockage de paille (6.7 – 6.8 – 6.9)** : conformes à la réglementation générale.
- **Retournement des prairies permanentes (6.10)** : conforme à la réglementation générale.
- **Irrigation (6.11)** : conforme à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

- **Défrichement, essartage, coupe à blanc et coupe d'ensemencement (7.1 – 7.2)** : conformes à la réglementation générale.
- **Utilisation de pesticides (7.3)** : conforme à la réglementation générale.
- **Aires de stockage des grumes, débardage, traitement du bois stocké (7.4 – 7.5)** : conformes à la réglementation générale.
- **Brûlage de rémanents (7.6)** : conforme à la réglementation générale.
- **Affouragement ou agrainage du gibier (7.7)** : conformes à la réglementation générale.
- **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse (7.8)** : conformes à la réglementation générale.

8 - Autres activités humaines

- **Travaux sur les cours d'eau (8.1)** : conformes à la réglementation générale.
- **Sports mécaniques (8.2)** : conformes à la réglementation générale.
- **Centrales solaires photovoltaïques (8.3)** : conformes à la réglementation générale.
- **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.4)** : conforme à la réglementation générale.

- **Utilisation d'explosif (8.5)** : conforme à la réglementation générale.
- **Terrain de sport (8.6)** : conforme à la réglementation générale.
- **Suppression des talus et des haies (8.7)** : conforme à la réglementation générale.
- **Golf sur terrain naturel (8.8)** : conforme à la réglementation générale.
- **Manifestations diverses (braderies, concerts ...) (8.9)** : conformes à la réglementation générale.
- **Installation d'éoliennes et aménagements annexes (8.10)** : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- **Exploitation du gaz de schiste** : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

III- TRAVAUX ET ACTIONS

Dans le périmètre de protection immédiate :

☞ *Le périmètre de protection immédiate est la propriété de la commune. Il doit être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.*

☞ *Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.*

☞ *Un passage par caméra vidéo sera réalisé en cas de baisse significative de la production et afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage. Ce diagnostic sera également réalisé tous les 10 ans.*

☞ *La réhabilitation du château d'eau sera engagée sur la base d'un diagnostic de son état. S'il s'avérait nécessaire de le remplacer, une bache ou un réservoir hors sol ou enterré pourrait être installé au sein du périmètre de protection immédiate.*

☞ *La porte du château d'eau devra être changée.*

☞ *Un système automatique de chloration sera mis en place.*

☞ *Un système de traitement du fer, de l'ammonium et de la turbidité sera mis en place si besoin, après suivi analytique*

Les Maires des communes de Domprémy, Favresse et Ponthion veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- cinq ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Maire de la commune de Domprémy est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 29 avril 2019, la commune de Domprémy devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Publicité et informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Domprémy :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- affiché dans les mairies de Domprémy, Favresse et Ponthion pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Domprémy, Favresse et Ponthion.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 13 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

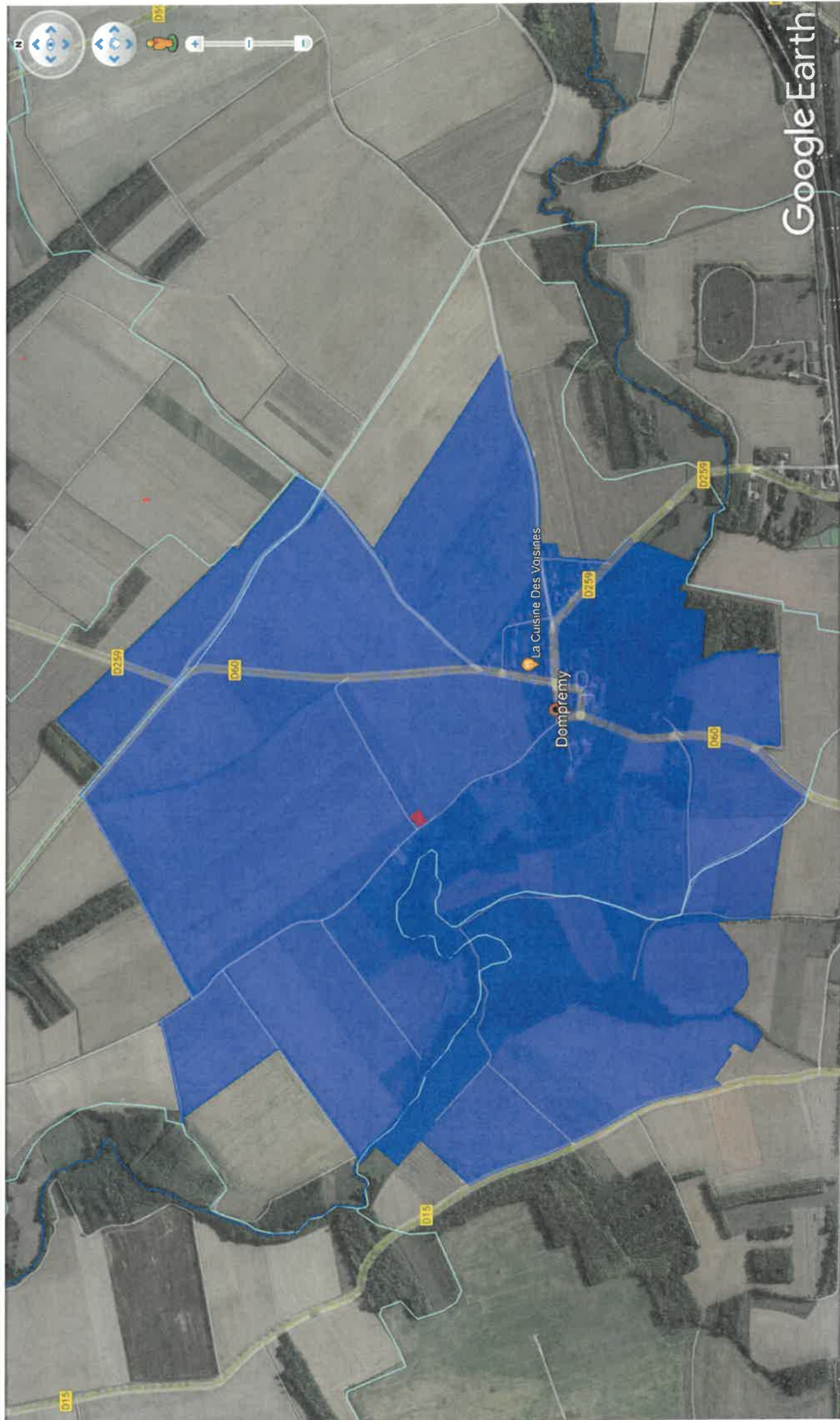
ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, les Maires des communes de Domprémy, Favresse et Ponthion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Emile SOUMBO





-  Périmètres de protection immédiate et rapprochée
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des territoires

**Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme
d'habitation à loyer modéré « Plurial Novilia »**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 15 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 juin 2022 tenue par la société Plurial Novilia (résolution n°18) ;


ARRÊTE :

Article unique : est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de 5 000 000 euros par l'émission de 312 500 actions nouvelles, comme évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale du 17 juin 2022, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- le capital social de la société est fixé à la somme de CINQUANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS (58 855 456 €) composé de 3 678 466 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **5 JUIL. 2022**

Le Préfet,


Henri PREVOST

Services déconcentrés

DDETSPP

Décision n° 2022-26 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu la décision n° 2021-04 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne :

1) Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- Responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Inspecteur du travail ;
- Section 1 : VACANTE
- Section 2 : VACANTE
- Section 3 : VACANTE
- Section 4T : Monsieur Cyril FINANCE, inspecteur du travail
- Section 5 T : VACANTE
- Section 6 M&C : VACANTE
- Section 7A : Madame Julia GOURMELEN, inspectrice du travail
- Section 8A : Monsieur Guillaume MEDELA, inspecteur du travail
- Section 9A : VACANTE
- Section 10A : VACANTE

2) Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Ibou, Jean-Pierre TINE, Directeur Adjoint du travail,
- Section 11M&C : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
- Section 12T : Madame Héloïse KAG, Contrôleur du travail
- Section 13T : VACANTE
- Section 14 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
- Section 16 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
- Section 17TF : VACANTE
- Section 18 : Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
- Section 19TA : Monsieur Eric PHLIPPOTEAU, Inspecteur du travail ;
- Section 20 : VACANTE

Article 2 : Les tableaux annexés (ANNEXE1 et ANNEXE2) précisent les modalités d'organisation des intérimis en cas d'absence et il convient de comprendre, dès lors qu'ils mentionnent :

-[DECISIONS]: - les inspecteurs du travail desquels relève le pouvoir de décision administrative, conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,1er du code du travail,

[+50] : - les inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui n'est pas assuré par les contrôleurs du travail, conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,2° du code du travail,

[-50] : - les entreprises de moins de 50 salariés dont le contrôle est assuré par un contrôleur du travail;

- "A" : désigne les sections agricoles
- "T" : désigne les sections à dominante, Transports (hors ferroviaire – Taxis et Ambulances)
- "TF" : désigne la section à dominante, Transports Ferroviaire
- "TA" : désigne la section à dominante transport par Taxis et Ambulances
- "M&C" : désigne la section à dominante, Mines et Carrières au sein de l'Unité de Contrôle

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le périmètre du département de la Marne ;

Article 4 : La décision n° 2021-36 du 22 décembre 2021 est abrogée.

Article 5 : Le Responsable du Pôle travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est – et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 5 juillet 2022

Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE



ANNEXE 1

INTERIM UC 1

| SECTION | TITULAIRE | En cas d'absence | En cas d'absence | En cas d'absence | En cas d'absence | En cas d'absence | En cas d'absence | En cas d'absence | En cas d'absence |
|--------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Section 01 | <i>Section vacante</i> | 16 | 11 | 15 | 14 | 19 T | | | |
| Section 02 | <i>Section Vacante</i> | 15 | 19 T | 16 | 11 | 14 | | | |
| Section 03 | <i>Section vacante</i> | 18 | 8A | 14 | RUC UC1 | | | | |
| Section 04T | Cyril FINANCE | RUC UC 1 | 14 | 18 | 8A | | | | |
| Section 05T [-50] | <i>Section vacante</i> | 12 T | 4T | RUC UC1 | 7A | | | | |
| Section 05T [+50] [Décisions] | <i>Section vacante</i> | RUC UC 1 | 4T | 18 | 14 | 7A | | | |
| Section 06 M&C | <i>Section vacante</i> | 14 | 7A | 18 | RUC UC1 | | | | |
| Section 07A | Julia GOURMELEN | 8A | 11 | 14 | 15 | | | | |
| Section 08A | Guillaume MEDELA | 7A | 14 | 19 T | 16 | 15 | | | |
| Section 09A | <i>Section vacante</i> | 7A | 8A | 19 T | 16 | 14 | | | |
| Section 10A | <i>Section vacante</i> | 8A | 7A | 11 | 15 | 14 | 19 T | 16 | |

ANNEXE 2

INTERIM UC2

| SECTION | TITULAIRE | En cas d'absence | En cas d'absence | En cas d'absence | En cas d'absence | En cas d'absence | En cas d'absence | En cas d'absence | En cas d'absence | En cas d'absence |
|----------------------------------|---------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|--|------------------|------------------|------------------|
| Section 11 M&C | CHERY Catherine | 14 | 19T | 16 | 15 | | | | | |
| Section 12 T [Entreprises] | KAG Héloïse | 15 | 14 | 19 T | 16 | 11 | | | | |
| Section 12 T [DECISIONS] | RUC | 15 | 14 | 19T | 16 | 11 | | | | |
| Section 13 T (Transports Est) | <i>Section vacante</i> | 19 T | 16 | 11 | 15 | 14 | | | | |
| Section 14 | JACQUIER Dominique | 15 | 19 T | 16 | 11 | | | | | |
| Section 15 | EMOND Jonathan | 19 T | 16 | 11 | 14 | | | | | |
| Section 16 | SENEUZE Pascal | 11 | 15 | 14 | 19 T | | | | | |
| Section 17 T [-50] | <i>Section vacante</i> | 12 T | 15 | 14 | 19 T | 16 | 11 | | | |
| Section 17 T [+50] [DECISIONS] | <i>Section vacante</i> | RUC | 12 T | 15 | 14 | 19 T | 16 | 11 | | |
| Section 18 | CORNU Angélique | 11 | 15 | 14 | 19 T | 16 | | | | |
| Section 19 T (Taxis-Ambulances.) | PHLIPPOTEAU Eric | 14 | 16 | 11 | 15 | 14 | L'intérim lorsqu'il est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16, exclusion est faite de la rue François Jacob à Bezannes – 51430 l'intérim lorsqu'il est assuré par l'inspectrice du travail de la section 11, exclusion est faite de la commune de Villers-aux-Nœuds ; | | | |
| Section 20 | <i>Section Vacante</i> | 11 | 13 | 14 | 19T | 16 | | | | |